

Les droits d'auteur des œuvres numériques

ANN OKERSON

Les réseaux d'ordinateurs défient la législation sur les droits d'auteur, mais certains remèdes proposés pourraient être pires que le mal.



Depuis 1926, des millions de lecteurs ont adoré l'histoire de Winnie l'ourson et de ses amis. Aussi n'est-il pas surprenant que James Milne (enseignant de l'Université de l'Iowa sans relation avec A. Milne, qui créa ces histoires) ait voulu mettre Winnie l'ourson sur le Web, le réseau d'information mondial véhiculé par Internet : dans un ordinateur relié au réseau, il plaça quelques fichiers de texte et d'image, permettant ainsi à tous les enfants équipés d'ordinateur de découvrir ces charmantes histoires. En avril 1995, peu de temps après la création de ce site Web, J. Milne reçut une lettre polie de la Société E. Dutton, qui détient les droits d'exploitation du texte et des images de Winnie l'ourson ; il y était indiqué que, sous peine de poursuites judiciaires, le site devait être fermé.

Vers la même époque, un livre narrant la vie privée de François Mitterrand était interdit de diffusion en France. Il réapparut sur Internet peu de temps après, sans que personne puisse s'opposer à sa dissémination numérique rapide.

Comment la loi doit-elle réguler le fonctionnement du réseau ? Certains fanatiques du réseau Internet prônent une liberté totale de l'information, mais d'autres pionniers du réseau soutiennent que son avenir passe par le contrôle et la facturation de chaque information qui y transite. Comment les institutions légales et culturelles réagiront-elles ? Les

lecteurs de demain seront-ils encore autorisés à feuilleter les livres numériques sur les réseaux informatiques comme ils le font pour les livres et magazines classiques dans les librairies ? Pourront-ils emprunter des ouvrages dans des bibliothèques virtuelles ? Les auteurs, les éditeurs, les bibliothèques et les États débattent encore ces questions.

Les nouveaux droits

Qui aurait pensé, voilà seulement cinq ans, que la reconnaissance des droits d'auteur sur les réseaux informatiques donnerait lieu à une controverse internationale ? Pourtant, aujourd'hui, les sommes à gagner – ou à perdre – grâce aux échanges numériques sont devenues considérables. Aux États-Unis, au début des années 1990, les branches d'activité liées au droit d'auteur, qui couvrent principalement les secteurs de l'édition, de l'audiovisuel et de la musique, annonçaient un chiffre d'affaires annuel de plus de mille milliards de francs, soit approximativement 3,6 pour cent du produit intérieur brut américain. En 1993, lorsque les Sociétés QVC et Viacom se disputèrent la Paramount, l'enjeu était les droits d'auteur des films d'archives. Depuis 1981, la Société américaine des auteurs a poursuivi en justice des sociétés d'édition comme celle du New York Times pour la vente non autorisée de copies informatiques des œuvres de ses membres. Même les universités cher-

1. DANS LES LIBRAIRIES ET LES BIBLIOTHÈQUES, on admet la consultation gratuite des ouvrages. Des modifications de la loi sur la protection des droits d'auteur limiteraient les possibilités analogues d'exploration électronique et pourraient même les interdire, sauf après

chent aujourd'hui à augmenter leurs revenus en conservant les droits des travaux qu'elles produisent, plutôt que de les laisser aux éditeurs.

La majeure partie des droits de reproduction concerne des produits de grande diffusion comme les livres, les films et les produits dérivés (le roman *Jurassic Park*, par exemple, a donné naissance à un film, à une cassette vidéo, à une cassette audio, à des T-shirts, à des jouets et à divers produits). Aux États-Unis, les publications universitaires et littéraires, qui sont la mémoire scientifique, critique et artistique de la société, ne représentent qu'un demi pour cent de l'ensemble, soit cinq milliards de francs par an environ. Les publications financées par l'État et distribuées librement jouent un rôle négligeable dans ce marché.

Les chercheurs et les enseignants préfèrent souvent la large diffusion de leur travail à des rémunérations. Le réseau *Internet* leur convient bien, parce qu'il transmet les informations plus rapidement que les supports imprimés et à un coût inférieur ; de surcroît, la copie numérique d'un document ou d'un programme est en tous points identique à l'original.

Toutefois ces auteurs ne sont que les passagers d'un gigantesque paquebot de transferts de données, obligés de s'adapter à des lois communes. L'enthousiasme des éditeurs pour les nouveaux produits est tempéré par la crainte qu'une seule vente, à une bibliothèque ou à un particulier, ne soit suivie de la reproduction du document sur tout le réseau *Internet*, ruinant les espoirs d'exploitation commerciale et de développements ultérieurs.

Les problèmes posés par l'application des lois sur la propriété littéraire et artistique dans l'utilisation des nouveaux médias sont nombreux. Dans quelle mesure les œuvres sont-elles protégées sur les réseaux ? Le cyberspace est-il un Far West moderne où chacun peut piller les créations des autres en numérisant les images ou en copiant des fichiers ? De nombreuses œuvres sont le fruit de collaborations : à qui appartiennent-elles et qui peut y avoir accès ? Comment peut-on déterminer l'étendue

de la propriété de chacun, en supposant même que la notion de propriété ait un sens ? Comment peut-on dédommager le propriétaire d'une œuvre lorsque son travail est dispersé mot par mot, phrase par phrase ou même, pour la musique, note par note ? Quelle est la responsabilité des opérateurs du réseau *Internet*, qui devraient être attentifs aux risques de violation de la loi par le nouvel outil qu'ils mettent à la disposition du public ? En France, l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques n'a, à ce jour, rien publié sur les réseaux informatiques au regard des droits d'auteur, mais, aux États-Unis, l'Office des choix techniques américain (*Office of Technology Assessment*) recommandait, en 1986, de renoncer à la protection sur le droit d'auteur tel que nous le connaissons aujourd'hui et de chercher de nouveaux principes.

L'état de la loi

L'origine des lois sur le droit d'auteur est ancienne, et l'évolution de ce droit a été tortueuse. L'un des tout premiers conflits eut lieu au VI^e siècle, en Irlande : saint Colomba avait recopié un manuscrit de l'auteur latin Psalter, alors que le propriétaire de l'original, Finnian de Druim Finn, y était opposé. Le roi arbitra en ces termes : « De même que le veau appartient à la vache, la copie appartient à l'original. » Une guerre en résulta, que les « pirates » remportèrent, conservant leur copie ; celle-ci devint l'ouvrage fétiche du clan Colomba, aujourd'hui conservé à la bibliothèque de l'Académie royale irlandaise, à Dublin.

Le décret de la reine Anne (*Statute of Anne*), promulgué en 1710 en Angleterre, fut la première loi moderne pour la protection des droits d'auteur : auparavant, certains auteurs et éditeurs bénéficiaient de privilèges royaux particuliers. Cette loi reconnaissait des droits aux auteurs et limitait leur durée. Elle servit de modèle pour la rédaction de la première loi régissant les droits d'auteur aux États-Unis, en 1790. Les premières lois françaises furent deux textes révolutionnaires, l'un relatif aux spectacles, en 1791, et l'autre aux droits de propriété des auteurs

obtention d'un accord préalable. Bien qu'il paraisse improbable qu'un éditeur interdise complètement aux utilisateurs de se promener dans leur catalogue de publications, les auteurs craignent qu'une ouverture même partielle ne les pénalise.

